



Habitation	unifamiliale	h1						
	bi et trifamiliale	h2						
	multifamiliale	h3						
	multifamiliale collective	h4						
	maison mobile	h5						
Commerce	détail et services de proximité	c1						
	détail et serv. prof. et spéc.	c2						
	hébergement	c3						
	restauration	c4						
	diver. et act. récréotouristiques	c5						
	détail et de serv. contraignants	c6	●b)					
	débites d'essence	c7						
	commerces et serv. reliés à l'auto.	c8						
	gros, lourds et act. para-indust.	c9	●e)					
Industrie	prestige	i1	●					
	légère	i2	●					
	lourde	i3	●					
	extractive	i4						
Instit. public & communautaire	parcs, terrains de jeux et esp. nat.	p1		●				
	institutionnel et administratif	p2	●d)					
	communautaire	p3	●d)					
	infrastructures et équipements	p4			●c)			
Agricole	culture du sol	a1						
	agriculture, forest. et sylviculture	a2						
	élevage	a3			●a)			
	élevage en réclusion	a4						
Aire nat.	conservation	n1						
	récréation ext.	n2		●				
NORMES PRESCRITES	Structure	isolée		●	●		●	
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	15	15		15	
		latérale (m)	min.	8	8		8	
		latérales totales (m)	min.	16	16		16	
		arrière (m)	min.	8	8		8	
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7,3	7,3		7,3	
		hauteur (étages)	max.	2	2		2	
		hauteur (m)	max.					
superficie de bâtiment au sol (m ²)		min.	53	53		53		
superficie de plancher (m ²)		max.		500				
RAPPORT	coefficient d'occupation au sol (%)	max.	10	10		10		
	nombre de logement à l'hectare	max.						
	espace naturel (%)		10					
TERRAIN	largeur (m)	min.	50	50		50		
	profondeur (m)	min.	60	60		60		
	superficie (m ²)	min.	3000	3000		3000		
DISCRÉT.	P.I.I.A.		●	●	●	●		
SPÉC.			(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)		
			(3)	(3)	(3)	(3)		
			(4)	(4)	(4)	(4)		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU

Usage spécifiquement permis :

(a) un chenil

(b) service de garde pour animaux domestiques, école de dressage pour animaux domestiques (avec ou sans pension)

Usage spécifiquement exclu :

(c) tout nouveau lieu d'élimination des déchets ou de dépôt en tranchées et tout établissement de détention

(d) les services communautaires et administratifs de grande envergure, tels: les centres hospitaliers et CLSC, les CEGEP, les universités, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation, les équipements culturels de plus de 250 sièges, les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m² sauf s'il s'agit d'occuper des bâtiments ou équipements existants même s'ils doivent être agrandis, pourvu que ces bâtiments ou équipements soient existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(e) mini-entrepôts uniquement lorsque l'emplacement est adjacent à la route 117

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (1) art. 63 - marge de recul pour un terrain adjacent à la route 117
- (2) lotissement art. 26 - largeur minimale d'un terrain le long de la route 117
- (3) lotissement art. 21, 22, 23 - Dimensions et superficies des terrains en fonction de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau
- (4) art. 61 - marge de recul le long du parc linéaire Le P'tit Train du Nord
- (5) Règlement sur les usages conditionnels applicable pour l'usage «Tours et antennes de télécommunications »

AMENDEMENTS

16-03-2012	194-1-2012 (tours et antennes)
20-06-2014	194-16-2014 (tours et antennes)
21-04-2017	194-30-2017 (modif usage c9)